

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 933**

---

**RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES,  
À LA TARIFICATION, ET  
FINALEMENT, À LA FIXATION D'UN  
TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES  
ARRÉRAGES DE TAXES, LE TOUT  
POUR L'EXERCICE FINANCIER DE  
L'ANNÉE 2020**

---

- Considérant les pouvoirs dévolus aux municipalités par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- Considérant que la Municipalité a, par ses différents règlements d'emprunt, prévu d'imposer et de prélever annuellement les compensations, les tarifs et les taxes spéciales;
- Considérant que le budget préparé par le conseil municipal prévoit des dépenses de 10 039 516 \$ et des revenus égaux à cette somme;
- Considérant qu' il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;
- Considérant qu' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance extraordinaire du 9 décembre 2019;
- Considérant que le présent règlement a été remis aux membres du conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Lorraine Levesque

D'adopter le *Règlement numéro 933*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

1. **Bureau** : établissement ouvert au public et où s'exercent des activités de nature commerciale, y compris des services professionnels. Sont exclus de la présente définition, les restaurants, les établissements hôteliers et les commerces de détail;
2. **Immeuble commercial** : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;
3. **Immeuble industriel** : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;
4. **Local** : une partie de bâtiment utilisée par un ou plusieurs bureaux ou par une ou plusieurs personnes pour offrir des services de nature commerciale, y compris des services professionnels;
5. **Logement** : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos puis plus particulièrement :
  - qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
  - dont l'usage est exclusif aux occupants;
  - où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;
6. **Loi** : *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ., c. F-2.1).

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET TAXES SPÉCIALES À L'ENSEMBLE

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Il est imposé et prélevé pour l'année financière 2020, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation selon les catégories d'immeubles suivantes déterminées par la loi :

- 1) catégorie de terrains vagues desservis;
- 2) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 3) catégorie résiduelle (de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,1029 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Est qualifié de terrain vague desservi un terrain :

- qui satisfait aux dispositions de l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- dont la valeur foncière portée au rôle est supérieure à 100 \$;
- dont le délai, entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la date de la résolution du conseil confirmant l'approbation définitive des services d'aqueduc et d'égout sanitaire présents, excède DIX-HUIT (18) mois.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,6608 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles résiduels (de base) est fixé à **0,4116 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Une taxe foncière pour le service de police est fixée à **0,1264 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Une taxe foncière pour la réserve liée à la voirie est fixée à **0,0559 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Les taxes foncières sont imposées et prélevées annuellement sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que définis par la Loi.

#### ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Pour l'année 2020, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1), sauf si cet immeuble est une construction reliée à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système ou équipement de traitement d'eau.

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,6000 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de ladite valeur.

Pour l'année 2020, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1).

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,3861 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de ladite valeur.



- b) Pour chaque restaurant ou bar 0,1 unité/  
siège
- c) Pour chaque salle de réunion ou de cinéma 0,013 unité/  
siège
- d) Pour chaque aréna 0,02 unité/  
siège
- e) Pour chaque terrain de golf/par 18 trous 15 unités
- f) Pour chaque piscine publique 0,02 unité/  
baigneur autorisé  
par le règlement  
provincial applicable
- g) Pour chaque camping pour tentes ou roulottes 0,06 unité/  
emplacement
- h) Pour chaque centre de balnéothérapie 1 unité/bain
- i) Pour chaque centre de ski (y compris tous les  
services accessoires tels bar, garderie, infirmerie,  
cafétéria, etc.)  
135 unités/égout  
50 unités/aqueduc
- j) Pour chaque bureau partageant un même local 0,5 unité/bureau
- k) Pour chaque immeuble commercial ou industriel  
non visé précédemment :
- de 0 à 299 mètres carrés de superficie de  
plancher dans un bâtiment principal 1 unité
  - de 300 mètres carrés à 599 mètres carrés de  
superficie de plancher dans un bâtiment  
principal 2 unités
  - de 600 mètres carrés à 899 mètres carrés de  
superficie de plancher dans un bâtiment  
principal 3 unités
  - de 900 mètres carrés à 1 199 mètres carrés de  
superficie de plancher dans un bâtiment  
principal 4 unités
  - de 1 200 mètres carrés à 1 499 mètres carrés  
de superficie de plancher dans un bâtiment  
principal 5 unités

- de 1 500 mètres carrés et plus de superficie de plancher dans un bâtiment principal  
6 unités

Lorsque la superficie du plancher d'un bâtiment principal est égale à un nombre se situant entre deux (2) catégories à cause d'une fraction, cette fraction est arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 8 :      COMPENSATION ET TAXE SPÉCIALE POUR PAYER UNE PARTIE DES FRAIS DE DÉNEIGEMENT DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2020 de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 1, 2 et 3 de la Municipalité tel que décrit à l'annexe « 1 » des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette compensation est de **49,07 \$** par unité d'évaluation.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée, pour l'année 2020 de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 2 et 3 (\*) de la Municipalité tel que décrit à l'annexe « 1 » des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette taxe spéciale est fixée à **0,0392 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation de chaque unité d'évaluation.

(\*) *Aux fins du calcul de la taxe spéciale, chaque résidence en condominium est considérée comme une unité d'évaluation.*

ARTICLE 9 :      TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 784 POUR LE LOT NUMÉRO 3 787 272

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 784*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc sur les lots numéros 878-3, 878-4 et 878-5 (apparaissant au texte du règlement), est fixée à **45,1863 \$** le mètre linéaire pour le lot numéro 3 787 272 (Les Villas des Cerfs), selon l'étendue en front de cet immeuble.

ARTICLE 10 :      MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont les suivantes :

1. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est inférieur à **400,00 \$** :
  - a) le débiteur doit payer son compte de taxes en un seul versement le, ou avant le, 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte;
2. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est égal ou supérieur à **400,00 \$** :

a) le débiteur a droit de payer son compte de taxes, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements selon les modalités suivantes :

- les versements sont tous égaux;
- le premier versement doit être payé le, ou avant le, 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième versement doit être payé le, ou avant le, 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
- le troisième versement doit être payé le, ou avant le, 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
- le quatrième versement doit être payé le, ou avant le, 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

3. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 11 auquel s'ajoute, s'il y a lieu, la pénalité prévue à l'article 12.

#### ARTICLE 11 : MODES DE PAIEMENT

Le paiement des taxes foncières annuelles peut être effectué selon l'un des modes suivants :

- par l'entremise des services automatisés de la plupart des institutions financières;
- auprès de la plupart des institutions financières (en argent, par chèque ou par carte de débit);
- par chèque transmis par courrier ou remis à la mairie;
- par carte de débit à la mairie;
- en argent comptant à la mairie, sans excéder **200 \$** par propriété par versement, sauf si le débiteur ne peut procéder au paiement autrement.

#### ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes, compensations et tarifs dus portent intérêt à raison de **10 %** par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

#### ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Lorsque la Municipalité doit rembourser un montant d'argent, le taux d'intérêt sera celui décrété trimestriellement par l'Agence du revenu du Canada.

ARTICLE 14 :    CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de **20,00 \$** sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 14 :    ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication conformément au *Code municipal du Québec*.

**Adopté à Canton d'Orford, ce 13<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2020.**

---

Marie Boivin  
maire

---

Brigitte Boisvert, avocate  
greffière

Échéancier

Avis public annonçant la séance extraordinaire affiché le 29 novembre 2019;

Avis de motion donné le 9 décembre 2019;

Projet de *Règlement numéro 933* déposé et adopté à la séance extraordinaire le 9 décembre 2019 (Résolution numéro 2019-12-335);

Document explicatif sur le budget publié dans le journal *Le Reflet du Lac* le 11 décembre 2019;

Adoption du règlement le 13 janvier 2020 (Résolution numéro 2020-01-26);

Avis de publication affiché le 17 janvier 2020.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 933****ANNEXE « 1 »****(Article 8)**

<b><u>CHEMINS DE CLASSE 1</u></b>	
<b>NORD</b>	<b>SUD</b>
Alphonse Belette Bûcherons Brunelle David J.-T.-Charland Littorelles Ondatra Pékan Rive Sagittaire Sucrierie	Cerfs Grande-Ourse
<b><u>CHEMINS DE CLASSE 2</u></b>	
<b>NORD</b>	<b>SUD</b>
Adamo Blaireau Castor/Hérisson Curé Furet Plateau	Ducharme Épervière Lac-à-la-Truite Marguerite Souchet Trèfle Virée
<b><u>CHEMINS DE CLASSE 3</u></b>	
<b>NORD</b>	<b>SUD</b>
Ardoise Calcaire Cédraie Chevreuil Coyote Dépôt Écureuil Garde Guillotte Lac-Bowker Marilou Marmotte Morissette Nicole Phaneuf Phyllade Tamia	Bouton-d'Or Muguet Quatre-Temps